



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1er Bureau

PR/DRLP/2012/ n°433

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LBC à TARNOS

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31 ;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'étude de dangers transmise le 8 avril 2008 et ses compléments ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2012 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que le séisme, la circulation des véhicules ... ,

CONSIDERANT que l'installation de dépotage des navires et les neuf canalisations du réseau d'interconnexion, qui relie cette installation aux réservoirs en traversant le domaine public (route de

la barre) sur un rack aérien, sont proches et connexes aux installations classées de l'établissement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que les neuf canalisations, ainsi que l'installation de dépotage des navires modifient les dangers et inconvénients induits par les installations classées auxquelles elles sont liées et qu'en application de l'article R 512-32 elles font partie du périmètre de l'établissement faisant l'objet de prescriptions prises en application des articles R 512-28 à R512-31 ;

CONSIDERANT que les neuf canalisations susmentionnées, ainsi que l'installation de dépotage des navires présentent des dangers importants et qu'il convient conformément à ce que prévoit l'étude de dangers d'appliquer les mêmes mesures que celles prévues pour les tuyauteries ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

La société LBC, dont le siège social est situé 20, avenue Robert Schuman 13002 MARSEILLE, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de TARNOS, dont l'adresse est : Zone industrielle de Tarnos, 38, Route de la Barre à TARNOS (40220).

ARTICLE 1 – Dispositions générales

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (**6 janvier 2012**) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à remettre **avant le 6 janvier 2017**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement y compris les 9 canalisations reliant l'apportement aux réservoirs de stockage et traversant le domaine public.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Affectation des réservoirs

Le tableau ci-après récapitule les principales caractéristiques des réservoirs et indique leur affectation à la date de parution du présent arrêté, telle qu'elle est prise en compte dans l'étude de dangers et ses compléments.

Réservoir	Capacité (m3)	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Affectation	Caractéristiques	Cuvette	observations
100PB	15000	31	21.4	Fioul hiver	TFL - AO	C1	Agitateur, détecteur et protection automatique des feux de joint du toit
101PB	15000	31	21.4	Pétrole brut	TFL - AO		
102PB	15000	31	21.4	Pétrole brut	TFL - AO		
103DB	10000	26	18.7	Gazole	EFI - AO	C2-A	
200A	7500	22	20.5	Méthanol	EFI - AO		
200B	7500	22	20.5	Gazole	EFI - AO		
201	636	7.5	14.4	Méthanol	TFX - AO		réchauffable
202	636	7.5	14.4	Essence papeterie	TFX - AO		inertable à l'azote
203	636	7.5	14.4	Essence papeterie	TFX - AO		inertable à l'azote
204	2545	15	14.4	Huile de palme	TFX - I	C2-B	calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée
205	1495	11.5	14.4	Essence papeterie	TFX - I	C2-A	inertable à l'azote, réchauffable
211	1246	10.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO		
212	1246	10.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO		
213	1246	10.5	14.4	Divers chimiques	TFX - AO		
214	2545	15	14.4	Huile de palme	TFX - I	C2-B	calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée
215	2900	16	14.4	Solution azotée	TFX - AO	C2-A	inertable à l'azote
301	4985	18	19.6	Ethanol	EFI - AO	C3	
301A	50	3.1	7.0	Supercarburant	TF		
302B	50	3.1	7.0	Supercarburant	TF		
302	4985	18	14.4	Fuel domestique	EFI - AO	C4-A	
401	2500	15	14.4	Solution azotée	EFI - AO		
402	1450	12	14.4	Derlic	TFX - AO		
403	2500	15	14.4	Méthanol	EFI - AO	C4-B	inertable à l'azote
404	836	9.5	12	Huile de palme	TFX - I		calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée
405	836	9.5	12	Solution azotée	TFX - I		calorifugé, réchauffé à 30°C, vanne E/S motorisée

Nota:

- 1- TFL = toit flottant
- 2- EFI = écran flottant interne (toit fixe)
- 3- TFX = toit fixe
- 4- AO = acier au carbone
- 5- I = acier inoxydable

Dans le cas d'un changement d'affectation de réservoir, ou une augmentation de capacité, que ce soit pour un produit figurant à la liste ci-après ou pour un nouveau produit, la société LBC Bayonne procédera à l'information préalable du Préfet, accompagné notamment des éléments d'appréciation suivants :

- dangerosité, toxicité du produit ;
- évaluation du risque sanitaire au regard du risque systémique et, le cas échéant, cancérigène ;
- évaluation des effets d'un accident significatif au regard des caractéristiques propres du produit (physico-chimiques, pouvoir émissif, SEI, SEL, SELS, etc...) ;
- vérification si le nouveau stockage conduit à installer de produits incompatibles dans la même cuvette de rétention ;
- vérification que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au risque de pressurisation lente, est respecté avec le nouveau produit ;
- impact du changement de produit sur la carte d'aléas du PPRT ;
- autres impacts possibles (odeurs...).

Liste des produits autorisés : PETROLE BRUT, METHANOL, ETHANOL, ACIDE ACETIQUE, ACIDE PHOSPHORIQUE, ACIDE SULFURIQUE, ACETATE DE VINYLE MONOMERE, FIOUL, GAZOLE, HEXANE, KEROSENE, D-LIMONENE, ESSENCE DE PAPETERIE, ESSENCE DE TERE BENTHINE, WHITE SPIRIT, CYCLODODECATRIENE, TOLUENE, PHENOL, XYLENE, DERLIC, UREE EN SOLUTION, HUILE DE PALME, ENGRAIS AZOTES LIQUIDES.

Cette information sera traitée selon les dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité

3.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

3.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 32.1 ci-dessus.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Une note synthétique présentant les résultats des revues de direction est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 32.4.3 ci-dessous.

3.3 Organisation générale

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles ci-après.

3.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;

- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2 *Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.*

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

3.3.2 *La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.*

ARTICLE 4 - Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5 – Mesures de maîtrise des risques complémentaires

L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques et autres dispositions détaillées ci-dessous, selon les échéances indiquées.

Equipements concernés	Description des mesures
Réservoirs 103DB, 200A, 200B, 211, 215, 301, 302, 402	Travaux de modification afin d'assurer la frangibilité de ces réservoirs, afin que les pressions de la phase gazeuse entraînant la défaillance du réservoir soient inférieures ou égales aux valeurs déterminées dans les compléments de l'étude de dangers, dans un délai de 5 ans à compter de la présente notification. Pour mémoire les pressions calculées dans les compléments de l'étude de dangers sont : 103DB : 139 mbar 200A et 200B : 158 mbar 211 : 419mbar 215 : 208 mbar 301 et 302 : 170 mbar 402 : 229 mbar
Réservoir 211, autres réservoirs à toit fixe	Le réservoir 211 est aménagé pour répondre à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, à l'occasion de la prochaine inspection hors exploitation ou dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente notification.
Cuvette C2-A	Une MMR de niveau de confiance 2 est mise en place au plus tard pour le 31 décembre 2013 : <ul style="list-style-type: none">- cette MMR consiste à établir un tapis de mousse sur l'ensemble de la cuvette C2-A, dans un délai de 5 minutes maximum après détection de vapeurs de méthanol ;- les éléments constitutifs de la MMR, son exploitation et son entretien permettent de justifier et garantir, de manière pérenne, le niveau de confiance de niveau 2. Une MMR de niveau de confiance 2 est mise en place au plus tard pour le 31 décembre 2013 : <ul style="list-style-type: none">- cette MMR consiste à établir un tapis de mousse sur l'ensemble de la cuvette C2-A, en cas de déversement de liquide inflammable dans la cuvette ;- les détecteurs d'hydrocarbure, de liquide ou de vapeurs, sont adaptés en permanence aux produits stockés dans la cuvette ;- cette MMR peut avoir des équipements communs (DCI, automate, etc.) avec la MMR décrite précédemment ;- les éléments constitutifs de la MMR, son exploitation et son entretien permettent de justifier et garantir, de manière pérenne, le niveau de confiance de niveau 2.
Ensemble des réservoirs	Chaque réservoir est équipé d'une MMR provoquant l'arrêt automatique du remplissage en cas de dépassement de niveau, afin d'éviter un débordement. Cette MMR a un niveau de confiance d'au moins 1. Les capteurs existants qui ne disposent pas d'un certificat SIL sont remplacés par des capteurs avec niveau SIL, dans un délai de 5 ans à compter de la présente notification.
Rack méthanol et appointement	Un détecteur de passage de liquide est installé, au plus tard pour le 31 décembre 2013. Il entraîne une alarme sonore, reportée en salle de commande et sur la radio des opérateurs LBC. L'alarme entraîne la fermeture automatique de pied de bac et le déclenchement manuel d'un dispositif de type « stop pumping » pour alerter rapidement le navire et demander l'arrêt du pompage.
Toutes les cuvettes de rétention	Les cuvettes sont équipées de détecteurs adaptés aux produits dangereux stockés dans les réservoirs correspondants (détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures, d'hydrocarbures liquides, de méthanol, etc.) au plus tard pour le 31 décembre 2013.

Réservoir de produit réchauffé	L'exploitant déconnecte la ligne de chauffage lors d'un changement d'affectation de bac (produit qui ne requiert pas de chauffe).
Ligne de fioul domestique	L'exploitant réalise une inspection visuelle quotidienne de la ligne.

ARTICLE 6 – Application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité compatible avec les délais prescrits par l'arrêté.

ARTICLE 7 - Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

ARTICLE 8 - Equipements sous pression et tuyauteries

Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements (y compris les tuyauteries d'usine) soumis à la réglementation équipements sous pression (ESP) seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Dispositions relatives aux autres tuyauteries

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs et tuyauteries (notamment celles situées sur le rack reliant l'apportement aux installations de LBC) susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situés dans le rayon de chute d'une grue, sont vidangés préalablement à son déploiement.

Pour les grues fixes et mobiles, cette disposition s'applique dans un délai de 18 mois sauf si l'exploitant est en mesure de fournir dans le même délai une étude qui démontre que cet évènement ne conduit pas à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT de LBC à Tarnos.

ARTICLE 10 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 11 - Inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risque d'inondation.

Les installations devront être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

ARTICLE 12 - Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle de l'entrée et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 13 - Dispositions particulières relatives à l'effet de vague

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant se prononce, au plus tard pour le 31 décembre 2014, sur les conditions technico-économiques pouvant permettre d'atteindre les résultats suivants :

- renforcement des assises des réservoirs afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture/ fuite sur les tôles du fond ;
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

ARTICLE 14 Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de danger (6 janvier 2017).

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 : Boil Over 10%, Dispersion toxique methanol C2-A , dégagement 40 min, Incendie quai, Explosion rupture cana gaz, Explosion arrachement bras marine, Feu chalumeau cana gaz, Explosion bacs 200A et 200B

- phénomènes classés en MMR rang 2 : Explosion de wagon citerne zone est, Explosion de wagon citerne zone nord, Incendie suite à une rupture de rack, UVCE suite à une rupture de rack, Explosion de bac 403, Dispersion toxique méthanol C2-A, dégagement 5 min

Pour le risque de dispersion toxique, afin de réduire la zone d'aléa toxique M+, cette étude examine, sur la base des scénarios d'accidents possibles (nœud papillon), la possibilité d'affiner la modélisation (par exemple en prenant en compte les différentes sous cuvettes par rapport au débits de fuite possibles selon les causes d'accident identifiées). Elle envisage la possibilité de mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques, aussi bien pour réduire la gravité que pour réduire la probabilité.

L'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 Modalités d'information des entreprises voisines et POI

Le personnel des entreprises voisines situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs sous réserve du respect des conditions précisées à la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010. Ces conditions doivent être remplies en particulier pour les sociétés Agriva, Bayonne Manutention et Celsa France :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;
- pour chaque type d'accident, l'exploitant fixe une stratégie d'action du POI et notamment quelles entreprises il doit contacter et quelles actions (évacuation totale ou partielle, mise à l'abris, etc.) ces entreprises doivent prévoir ;
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet, afin notamment de coordonner leurs POI respectifs.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant les salariés des entreprises voisines.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant avant le 31 décembre 2013. Le POI devra être mis à jour aussi souvent que nécessaire, en cas notamment d'implantation d'une nouvelle entreprise dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

L'exploitant se conforme aux dispositions prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il met en cohérence son POI avec le PPI.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 18

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et le logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de TARNOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société LBC.

Mont de Marsan, le 10 2 JUL 2012

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE 1
Tableau des phénomènes
dangereux du PPRT LBC

Annexe 2
Liste des phénomènes dangereux du PPR1 LBC

N° Phd	nature du Phd	Proba indice	type d'effet	SELS	SEL	SEI	effets secondaires (bris de vitres)	cinétique
1	incendie C1	D	thermique	45	75	105		rapide
2	dispersion toxique C1	C	toxique	0	0	0		rapide
3	UVCE C1	D	thermique	0	0	0		rapide
4	UVCE C1	D	surpression	24	28	50	100	rapide
5	incendie C2-A	E	thermique	45	65	90		rapide
6	dispersion toxique C2-A	E	toxique	24	27	379		rapide
7	UVCE C2-A	D	thermique	10,5	10,5	11,5		rapide
8	UVCE C2-A	D	surpression	17	20	35	75	rapide
9	incendie C2-B	D	thermique	0	0	0		rapide
10	UVCE C2-B	B	thermique	0	0	0		rapide
11	incendie C2-C	D	thermique	0	0	0		rapide
12	incendie C3	D	thermique	30	45	55		rapide
13	UVCE C3	D	thermique	0	0	0		rapide
14	UVCE C3	D	surpression	11	13	23	45	rapide
15	dispersion toxique C3	C	toxique	0	0	0		rapide
16	incendie C4-A	C	thermique	0	0	0		rapide
17	UVCE cuvette C4A	D	thermique	0	0	0		rapide
18	incendie C4-B	B	thermique	0	0	0	0	rapide
19	UVCE cuvette C4B	D	thermique	0	0	0		rapide
20	incendie C6	D	thermique					rapide
21	UVCE C6	C	thermique	0	0	0	0	rapide
22	boil over 101	E	thermique	359	475	578		lente
23	feu de bac 101	B	thermique	0	0	0		rapide
24	boil over 102	E	thermique	359	475	578		lente
25	feu de bac 102	B	thermique	0	0	0		rapide
26	boil over couche mince 100	B	thermique	0	0	0		rapide
27	feu de bac 100	B	thermique	0	0	0		rapide
28	boil over couche mince 402	B	thermique	0	0	0		rapide
29	feu de bac 402	B	thermique	0	0	0		rapide
30	explosion 402	C	surpression	16	22	48	96	rapide
31	boil over couche mince 302	E	thermique	21	26	31		rapide
32	feu de bac 302	B	thermique	0	0	0		rapide
33	explosion 302	C	surpression	22	29	64	127	rapide
34	feu de bac 103	B	thermique	0	0	0		rapide
35	explosion 103	C	surpression	26	34	74	148	rapide
36	feu de bac 200-A	B	thermique	0	0	0		rapide
37	explosion 200-A	C	surpression	25	33	71	142	rapide
38	feu de bac 200-B	B	thermique	0	0	0		rapide
39	explosion 200-B	C	surpression	25	33	71	142	rapide
40	feu de bac 201	B	thermique	0	0	0		rapide
41	explosion 201	C	surpression	20	30	60	120	rapide
42	feu de bac 202	B	thermique	0	0	0		rapide
43	explosion 202	C	surpression	20	30	60	120	rapide
44	feu de bac 203	B	thermique	0	0	0		rapide
45	explosion 203	C	surpression	20	30	60	120	rapide
46	feu de bac 204	B	thermique	0	0	0		rapide
47	explosion 204	C	surpression	0	0	0	0	rapide
48	feu de bac 205	B	thermique	0	0	0		rapide
49	explosion 205	C	surpression	30	35	80	160	rapide
50	feu de bac 211	B	thermique	0	0	0		rapide
51	explosion 211	C	surpression	18	25	53	107	rapide
52	feu de bac 212	B	thermique	0	0	0		rapide
53	explosion 212	C	surpression	18	25	53	107	rapide
54	feu de bac 213	B	thermique	0	0	0		rapide
55	explosion 213	C	surpression	18	25	53	107	rapide
56	feu de bac 214	B	thermique	0	0	0		rapide
57	explosion 214	C	surpression	0	0	0	0	rapide
58	feu de bac 215	B	thermique	0	0	0		rapide
59	explosion 215	C	surpression	19	26	56	112	rapide
60	feu de bac 301	B	thermique	0	0	0		rapide
61	explosion 301	C	surpression	22	29	64	127	rapide
62	feu de bac 401	B	thermique	0	0	0		rapide
63	explosion 401	C	surpression	0	0	0	0	rapide
64	feu de bac 403	B	thermique	0	0	0		rapide
65	explosion 403	C	surpression	25	33	72	144	rapide
66	feu de bac 404	B	thermique	0	0	0		rapide
67	explosion 404	C	surpression	0	0	0	0	rapide
68	feu de bac 405	B	thermique	0	0	0		rapide
69	explosion 405	C	surpression	25	30	65	130	rapide
70	Feu de bac 601	D	thermique	0	0	0		rapide
71	explosion 601	B	thermique	0	0	0		rapide
72	Feu de bac 602	D	thermique	0	0	0		rapide
73	explosion 602	B	thermique	0	0	0		rapide
74	explosion 216	C	surpression	0	0	0	0	rapide
75	explosion 217	B	surpression	0	0	0	0	rapide
76	explosion 218	B	surpression	0	0	0	0	rapide
77	explosion 219	B	surpression	0	0	0	0	rapide
78	explosion 220	C	surpression	0	0	0	0	rapide
79	explosion citerne camion au poste de chargement camions	C	surpression	15	20	40	80	rapide
80	explosion citerne wagon au poste de chargement/déchargement wagons	C	surpression	20	25	55	110	rapide
81	explosion citerne wagon au poste de déchargement pétrole brut	C	surpression	20	25	55	110	rapide
82	incendie suite à fuite au poste de déchargement wagon	B	thermique	0	0	0		rapide
83	incendie suite à rupture de canalisation hors rétention (poste de chargement wagons)	D	thermique	18	22	27		rapide
84	incendie suite à fuite au poste de déchargement wagon PB	D	thermique	0	0	0		rapide
85	incendie suite à rupture de canalisation hors rétention (rack) méthanol	C	thermique	27	31	47		rapide
86	incendie suite à rupture de canalisation hors rétention (rack) xylene	C	thermique	33	40	49		rapide

Annexe 2
Liste des phénomènes dangereux du PPRT LBC

N° PHD	nature du PHD	Proba indice	type d'effet	SELS	SEL	SEI	effets secondaires (bris de vitres)	cinétique
87	explosion chaufferie	E	supression	0	3,5	7,5	15	rapide
88	UVCE suite à rupture de canalisation	D	thermique	6,5	6,5	7		rapide
89	UVCE suite à rupture de canalisation	D	supression	8	9	13	26	rapide
90	feu de nappe (qual)	D	thermique	22	38	57		rapide
91	UVCE bras marine	B	thermique	0	0	0		rapide
92	UVCE bras marine	D	supression	18	21	36	72	rapide
93	UVCE poste de déchargement pétrole brut	B	thermique	0	0	0		rapide
94	UVCE poste de déchargement pétrole brut	D	supression	4	6	18	36	rapide
95	pressurisation bac 201 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
96	pressurisation bac 202 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
97	pressurisation bac 203 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
98	pressurisation bac 211 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
99	pressurisation bac 212 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
100	pressurisation bac 213 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
101	pressurisation bac 402 et boule de feu	B	thermique	0	0	0		rapide
102	feu chalumneau sur canalisation gaz naturel	D	thermique	10	11	12		rapide
103	dispersion toxique suite à une fuite sur canalisation	C	toxique	5	5	78		rapide
104	UVCE C2-B	C	supression	0	0	0	0	rapide
105	UVCE C2-C	C	thermique	0	0	0		rapide
106	UVCE C2-C	C	supression	0	0	0		rapide
107	UVCE C2-A	B	thermique	0	0	0		rapide
108	UVCE C2-A	B	supression	0	0	0	0	rapide
109	UVCE C2-B	B	thermique	0	0	0	0	rapide
110	UVCE C2-B	B	supression	0	0	0	0	rapide
111	UVCE C6	D	supression	0	0	0	0	rapide
112	dispersion toxique C6	C	toxique	0	0	0		rapide
113	incendie suite à fuite au poste de déchargement camion	C	thermique	0	0	0		rapide
114	boili over 101 10%	E	thermique	119	165	204		rapide
115	boili over 102 10%	E	thermique	119	165	204		rapide
116	incendie suite à rupture de canalisation hors rétention (rack) pétrole brut	C	thermique	33	43	48		rapide
117	UVCE suite à rupture de canalisation hors rétention (rack) pétrole brut	D	supression	18	21	36	71	rapide
118	UVCE suite à rupture de canalisation hors rétention (rack) pétrole brut	D	thermique	25	25	28		rapide
119	Explosion bac 301A	C	supression	10	15	25	50	rapide
120	Explosion bac 301B	C	supression	10	15	25	50	rapide
121	Feu bac 301A	C	thermique	0	0	15		rapide
122	Feu bac 301B	C	thermique	0	0	15		rapide
123	UVCE sous cuvette C3 B	D	supression	9	14	38	76	rapide
124	UVCE sous cuvette C3 B	D	thermique	12	12	13		rapide
125	UVCE cuvette C4A	D	supression	7	10	29	58	rapide
126	UVCE cuvette C4A	D	thermique	0	0	0	0	rapide
127	Feu sous cuvette C3 B	D	thermique	20	25	30		rapide
128	Feu sous cuvette C4A	D	thermique	25	35	45		rapide
129	BO couche mince bac 103DB	D	thermique	43	53	68		rapide
130	BO couche mince bac 200B	D	thermique	36	46	56		rapide
131	Pressurisation bac 205	D	thermique	16	21	26		rapide
132	Pressurisation bac 301A	D	thermique	0	8	9		rapide
133	pressurisation bac 301B	D	thermique	0	8	9		rapide
134	dispersion toxique de méthanol suite épandage dans cuvette C4A	C	toxique	8	9	146		rapide
135	feu de nappe sur nouvelle piste camions n°3	C	thermique	20	20	25		rapide
136	dispersion toxique C2-A	C	toxique	5	7	168		rapide
137	décomposition engrais azotés dans bac 204	E	toxique	0	0	550		lente
138	décomposition engrais azotés dans bac 215	E	toxique	0	0	550		lente
139	décomposition engrais azotés dans bac 401	E	toxique	0	0	550		lente
140	décomposition engrais azotés dans bac 405	E	toxique	0	0	325		lente

ANNEXE 2

Cartographie des aléas :

- tous types d'effet confondus
- thermique
- surpression
- toxique

PPRT de Tarnos (LBC) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: @Ign

Rédaction/Édition: SMI - 22/02/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Tarnos (LBC) Carte d'aléa des effets thermiques



Sources: @lgn

Rédaction/Édition: SMI - 13/01/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

PPRT de Tarnos (LBC) Carte d'aléa des effets de surpression



PPRT de Tarnos (LBC) Carte d'aléa des effets toxiques

Niveau d'aléa

- Fai
- M+
- F+
- TF+

Cinétique lente



Sources: @Ign

Rédaction/Édition: SMi - 22/02/2012 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010